République Française Département de la Savoie

ARRETE MUNICIPAL n°2023-196
Portant interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules Rue Saint Eloi

Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1 et 2, L 2212-1 et 2, L 2213-1 et 4, L 2215-1

Vu le code de la route,

Considérant que pour la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules sur certaines voies de circulation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2005-31 du 26 juillet 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la totalité de la rue Saint Eloi, sur une longueur de 470 mètres (quatre-cent soixante-dix mètres) entre les points GPS X :45.71809, Y :5.92585 et X :45.71402, Y :5.92619.

Article 2 : Des panneaux de type B6d avec panonceaux de distance seront mis en place par le service technique de la commune afin de matérialiser les interdictions.

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à l'article 2 du présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale,
Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains

République Française

Département de la Savoie

Fait à Grésy-sur-Aix, le 21 octobre 2023

Le Maire,
Florian MAITRE

Affiché/publié le : 30-10-2023
Notifié à l'intéressé le : 30-10-2023
Certifié exécutoire le : 30-10-2023

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.